

A.N.T.E.S

Association Neuchâteloise des Travailleur·euse·s en Education Sociale

STATUTS

TITRE I

Appellation Article 1
Sous le nom d'Association Neuchâteloise des Travailleurs en Education Sociale (ci-après ANTES) existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2
Son siège est au domicile du Président ou de la Présidente.

Article 3
Durée Sa durée est illimitée.

Buts Article 4

- De veiller à ce que les conditions de travail de ses membres leur permettent de respecter les droits fondamentaux des bénéficiaires de leur action ;
- De les soutenir et de les aider sur le plan professionnel ;
- De contribuer à la formation et au perfectionnement ;
- De promouvoir et de défendre le statut professionnel de ses membres actifs ;
- De développer et de faire connaître les méthodes d'éducation ;
- De faciliter le contact avec les autres régions du pays et avec l'étranger en informant ses membres des expériences faites ailleurs et en organisant éventuellement des voyages et échanges ;
- De veiller au respect des principes de déontologie professionnelle.

TITRE II

Organisation Article 5
L'ANTES se compose de membres actifs, amis, collectifs, d'honneur. En cas de changement de classification, il appartient aux membres d'en aviser le comité afin que soient ajustées leurs cotisations

Font partie de l'ANTES, les membres qui exercent leur profession, quelle qu'elle soit, dans un établissement spécialisé du canton de Neuchâtel, appliquant la CCT-ES dans l'Education, soumis à la CCT-ES.

a) Les membres actif·ve·s sont les travailleur·euse·s soumis·e·s à la CCT-ES »

b) Les membres amis sont :

Les personnes non soumises à la CCT, ne faisant pas/plus partie du monde de l'éducation ou travaillant hors du canton de Neuchâtel et qui souhaitent soutenir l'ANTES. La cotisation est fixée au tiers de la cotisation complète. Les membres amis reçoivent les convocations aux Assemblées générales où ils siègent avec voie consultative ainsi que les PV de ces assemblées. A leur demande, tous les PV de comité leur sont envoyés.

c) Les membres collectifs sont :

- Les communautés religieuses qui exercent une activité au sens de la lettre a)
- Les associations faïtières publiques ou privées poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires à ceux de l'ANTES.

d) Les membres d'honneur sont :

Les personnes auxquelles l'Assemblée générale confère ce titre en raison de l'aide particulière qu'elles ont apportée à l'ANTES et à la cause que l'ANTES défend (et auxquelles aucune cotisation n'est demandée).

Article 6

Admission

Pour devenir membre de l'ANTES, il faut avoir rempli une demande d'admission et être agréé par le Comité.

Article 7

Démission

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission écrite , présentée 2 mois avant la fin de l'année civile au Président ou à la Présidente. En cas de démission avant le 30 avril de l'année civile, seule la ½ cotisation est due ;
- b) Par radiation pour faute grave ;
- c) Par radiation pour non paiement de l'entier des cotisations.

Dans tous les cas de radiation, l'intéressé en est avisé par écrit par le Président ou la Présidente.

Le comité peut examiner les situations exceptionnelles présentées par écrit au Président ou à la Présidente.

TITRE III

Cotisation	<p><u>Article 8</u></p> <p>Les cotisations sont à verser au cours du 1er semestre de l'année civile (dans le mois qui suit l'admission en cas d'entrée à l'ANTES en cours d'année). Le montant de la cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est demandée prorata temporis.</p>
Organes	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les organes de l'ANTES sont : L'Assemblée Générale ; Le Comité (dont les séances ordinaires sont ouvertes aux membres) ; Le Bureau ; Les commissions permanentes.</p> <p>Les membres ont la possibilité de se réunir, sachant que chaque demande ou proposition de leur part sera adressée au Comité ou aux commissions en place.</p>
L'Assemblée générale	<p><u>Article 10</u></p> <p>L'Assemblée générale représente le pouvoir suprême de l'ANTES. Elle siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle peut statuer sur tout objet, pour autant qu'il figure sur la convocation. Celle-ci doit être adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au moins 10 jours à l'avance au Président ou à la Présidente.</p>
	<p><u>Article 11</u></p> <p>L'Assemblée générale siège ordinairement dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice annuel (année civile). Elle peut, par ailleurs, être réunie extraordinairement :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Sur proposition du Comité ; b) Sur proposition du dixième de la totalité des membres actifs.
Compétence de l'Assemblée générale	<p><u>Article 12</u></p> <p>L'Assemblée générale a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle nomme tous les trois ans le/la Président/e et les membres du comité ; • Elle vote les statuts, adopte le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle, approuve les comptes et prend connaissance des rapports sur la marche de l'association ; • L'ANTES fait contrôler ses comptes chaque année par une fiduciaire indépendante. • Elle ratifie les diverses nominations ;

- Elle traite de tous les cas non prévus dans les présents statuts ;
- Elle constitue l'organe de recours contre les décisions du Comité.

Article 13

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (sous réserve des dispositions prévues à l'article 24, alinéa 2).

Les votations se font à main levée ou à bulletin secret si trois personnes au moins en font la demande.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut introduire la procédure de vote par correspondance.

TITRE IV

Organes

Article 14

La répartition des voix se fait de la manière suivante :

- Membre individuel actif : 1 voix
- Couple actif : 2 voix
- Membre collectif actif : 2 voix pour l'ensemble de la collectivité ou de l'association.
- Les membres associés (avec voix consultative)

Peuvent être invités, avec voix consultative :

- Un délégué de l'Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescents et Adultes en difficultés (ANMEA) ;
- Un délégué de chaque association partenaire, signataire de la CCT. (ainsi, on n'a pas besoin de nommer les associations).

Le Comité

Article 15

a) Le Comité est composé du Président ou de la Présidente et au minimum de quatre membres actifs ;

Il est ratifié par l'Assemblée générale.

b) Font également partie de droit du Comité, les représentants de l'ANTES à la Commission Paritaire Professionnelle Cantonale (CPPC) ;

c) A l'exception du Président ou de la Présidente, qui est désigné(e) par l'Assemblée générale, le comité se constitue librement. Il peut désigner un bureau de trois à cinq membres chargés d'expédier les affaires courantes.

Article 16

Pour siéger valablement, le Comité doit être convoqué au moins 10 jours à l'avance, à la demande du Président ou de la Présidente ou du tiers au moins de ses membres.

Article 17

Il tient procès-verbal de ses séances et le diffuse par e-mail aux membres actif·ve·s et aux membres associé·e·s. Les Pvs sont mis à disposition pour lecture dans les institutions et peuvent être consultés par tou·te·s les travailleur·euse·s soumis·e·s à la CCT-ES

Compétences

Article 18

Le comité a les compétences suivantes :

- Préparer les travaux et propositions à soumettre à l'Assemblée générale ;
- Exécuter ces décisions ;
- Pourvoir au remplacement provisoire en cas de décès, démission ou radiation d'un de ses membres, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire ;
- Présenter aux Assemblées générales un rapport d'ensemble des activités de l'ANTES ;
- Présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur la situation financière ;
- Etablir le budget annuel ;
- Liquidier toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ;

Article 19

Le comité peut nommer des commissions de travail, notamment sur proposition des membres du l'Assemblée générale.

Il propose son ou ses représentants à la Commission Paritaire Professionnelle Cantonale .

Par ailleurs, il peut mandater des personnes pour l'étude de sujets particuliers et se faire représenter auprès de divers organes.

Il est renseigné par les personnes qu'il a mandatées sur les objets et discussions auxquelles elles ont participé.

Article 20

Le comité peut engager une ou plusieurs personnes rétribuées agissant selon ses directives et sous sa responsabilité.

TITRE V

Article 21

Les ressources de l'ANTES sont constituées :

- Par les cotisations des membres ;
- Par des dons et legs ou toutes autres ressources.

TITRE VI

Article 22

L'ANTES est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, dont le Président ou la Présidente ou le caissier ou la caissière. Les compétences du Président ou de la Présidente et du Comité sont limitées et définies par les présents statuts et les textes légaux se rapportant aux droits des associations.

Article 23

Les engagements de l'ANTES en sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

TITRE VII

Appartenance à d'autres organismes

Article 24

L'ANTES peut faire partie, à titre de membre, de toute corporation visant les mêmes buts qu'elle, notamment de la Fédération Romande des Travailleurs en Etablissement Spécialisé (FERTES).

TITRE VIII

Dissolution

Article 25

L'ANTES peut être dissoute par une Assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs délégués chargés de la liquidation. L'actif net est attribué à une personne morale, publique ou privée, poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires à ceux de l'ANTES.